



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

### Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 84 de l'ordre du jour

#### Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba,  
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie,  
Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :**  
projet de résolution

#### **Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et le Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>3</sup>, et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir *Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>3</sup> A/58/311.

<sup>4</sup> A/58/155 et 156; A/58/263 et 264.



*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Notant* la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention, sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

*Notant également* la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>5</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Se félicitant* que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

*Soulignant* qu'Israël, puissance occupante, doit se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>5</sup>, à continuer de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en oeuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

---